

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.					La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces). Compte postal 45-20 DAKAR
		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		
		Six mois	Un an	Six mois	Un an
		Sénégal et autres Etats de la C.E.D.A.O.	10.500f 17.500f	14.000f	24.500f
		Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.			
		Algérie, Tunisie.	12.500f 19.500f	16.000f	28.000f
		Etranger : Autres Pays	15.000f 23.000f	19.000f	31.500f
		Prix du numéro Année courante	400f	Année ant.	500f
		Par la poste : Majoration de	130f	par numéro	
		Journal légalisé 500f		Par la poste	700f

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1993
25 août MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
Décret n° 93-969 portant nomination du Directeur du Centre des Oeuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.) 363

MINISTRE DE LA COMMUNICATION

1993
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 364

MINISTRE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

1993
18 août Décret n° 93-942 abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 87-254 du 28 février 1987 portant modification du décret n° 75-612 du 6 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) 364
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 365

MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE

1993
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 365

MINISTRE CHARGE DU BUDGET

1993
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 366

MINISTRE CHARGE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

1993
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 366

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1993
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 367

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 367

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 93-969 en date du 25 août 1993 portant nomination du Directeur du Centre des Oeuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.)

Article premier. - M. Sada Ndiaye, Mle de solde 360380-B, Administrateur civil principal, précédemment Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Éducation nationale, est nommé Directeur du Centre des Oeuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.), en remplacement de M. El Hadji Koymil Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 3^e août 1993.

NOMINATION, MUTATION, ETC...

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8264 M.E.N.-D.C.-D.A.J.L.D. en date du 23 août 1993 :

Article premier. - M. Waly Sène Mle de solde 359127-A, planificateur de l'emploi et de l'Education, est nommé Conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC...

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7410 M.I.C.O.M.-C.A.B. en date du 26 juillet 1993 :

Article premier. - M. Alhassane Thierno Barro, Mle de solde 378222-B administrateur civil principal, est nommé Conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Communication.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 7453 M.I.COM.-C.A.B. en date du 26 juillet 1993 :

Article premier. - Mme Dia née Charlotte Beye, Mle de solde 3359-N, inspecteur principal des Postes de classe exceptionnelle, est nommée Conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Communication.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 7789 M.I.COM.-C.A.B. en date du 4 août 1993 :

Article premier. - Délégation est donnée à M. Karamoko Koné, administrateur civil, Directeur de Cabinet pour signer au nom de M. Abdoulaye Elimane Kane, Ministre de la Communication, tous actes d'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et ceux ayant trait aux décisions ou arrêtés portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un stagiaire, d'un fonctionnaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423 (ancien).

Art. 2. - M. Karamoko Koné fera précéder sa signature de la mention : « Pour le Ministre et par délégation le Directeur de Cabinet ».

MINISTERE DE LA PECHE
ET DES TRANSPORTS MARITIMES

DECRET n° 93-942 du 18 août 1993

abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret 87-254 du 28 février 1987 portant modification du décret 75-612 du 6 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs (CO.S.E.C.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet d'exonérer du prélèvement de 0,30 % institué au profit du CO.S.E.C., l'ensemble des produits halieutiques du Sénégal destinés à l'exportation par voie maritime.

L'effet recherché est double :

- d'une part,

réduire les coûts qui grèvent nos produits halieutiques pour les rendre plus compétitifs sur les marchés extérieurs,

d'autre part,

permettre à un secteur aussi stratégique que la pêche de satisfaire aux conditions lui permettant de bénéficier de concours financiers indispensables à son développement et à sa modernisation.

Telle est l'économie du projet de décret, qui est soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Douanes;

Vu le Code général des Impôts;

Vu la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs, modifiée par la loi n° 78-41 du 6 juin 1978 et la loi n° 87-13 du 24 février 1987;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 75-612 du 5 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs, modifié par le décret n° 78-178 du 2 mars 1978;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes;

DECRETE :

Article premier. - L'Article 10 du décret n° 87-254 du 28 février 1987 modifiant le décret n° 75-612 du 6 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 10 - Le taux du prélèvement prévu à l'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 est fixé à 0,30 % de la valeur en douane des marchandises importées ou exportées par voie maritime.

En application de la loi n° 87-13 du 24 février 1987, la liste des marchandises, produits et matériels exonérés du prélèvement est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des finances et du Plan et le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM

PRODUITS, MARCHANDISES, OBJETS ET EFFETS DIVERS EXONERES DU PRELEVEMENT CO.SEC.

Entrée :

1. Tous effets, produits et matériels destinés à une Administration publique et dont le transit est effectué par un service de transit administratif;
2. Couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes, notamment...) destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères inhumées au Sénégal, importées en dehors de toute idée commerciale;
3. Dépouilles mortelles et accessoires;
4. Appareils orthopédiques destinés aux mutilés de guerre aux Centres d'Appareillage;
5. Dons et aides à caractère culturel et social, notamment, l'aide alimentaire destinés à l'Etat et à tous organismes de bienfaisance comme par exemple, la Croix-rouge;
6. Matières et objets nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des câbles sous-marins de l'Etat, expédiés directement aux départements ministériels intéressés;
7. Médicaments ci-après :
 - Médicaments adressés aux Services de Santé et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales;
 - Echantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques portant la mention « Echantillon médical » adressés gratuitement au Service de la santé par les fabricants;
 - Médicaments adressés au Service de l'Elevage et des Industries animales, et spécialement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales;
8. Produits insecticides et matériel spécialisé spécifique à la lutte anti-acridienne et anti-aviaire;
9. Insecticides et produits chimiques à usage d'insecticides importés par le Service de la Santé et spécifiquement destinés à la lutte contre les grandes endémies;
10. Les marchandises, transbordées ou en transit pour une destination finale hors du Sénégal;

11. Les marchandises, produits et matériels importés par les entreprises ayant passé avec l'Etat une convention qui, soit, les exonère expressément du prélèvement CO.SEC. soit, met à la charge de l'Etat l'acquittement de tous frais prélèvements;

12. Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir, à demeurer au Sénégal ou des Sénégalais qui rentrent définitivement dans leur pays;

13. Marchandises, produits et matériels importés dans le cadre de dons ou acquis à l'aide de subventions extérieures et destinés à l'Etat ou à des projets de développement;

14. Objets destinés aux collections des établissements scientifiques des musées et des bibliothèques nationales.

Sortie :

1. Tous effets, produits et matériels expédiés par une administration publique et dont le transit est effectué par le Service du Transit administratif;

2. Echantillons destinés à être exposés dans un but de propagande commerciale aux sièges des Consulats ou Agences consulaires à l'étranger;

3. Dons et secours aux prisonniers de guerre

4. Vivres, provisions et autres produits d'avitaillement prélevés sur le marché national destinés à être consommés en mer en quantités n'excédant pas le nécessaire sur les navires;

5. Tous les produits halieutiques.

Par arrêté ministériel n° 8401 M.P.T.M.-S.A.G.E. en date du 3 août 1993 :

Article premier. - Sont nommés membres du Cabinet du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes :

Conseiller technique n° 1 :

M. Bernard Codou Dioh, Mle de solde 361634-I, Docteur vétérinaire.

Conseiller technique n° 2 :

M. Yérin Thioub, Mle de solde 379545-A, administrateur des Affaires maritimes de 1^{re} classe.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 juin 1993.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.,

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7684 M.H. en date du 30 juillet 1993.

Article premier. - Sont nommés membres du Cabinet du Ministre de l'Hydraulique :

M. Abdoulaye Sène, Mle de solde 357987-C, administrateur civil principal : *Directeur de Cabinet*;

MM. Antoine Diokel Thiaw, Mle de solde 315970-A, ingénieur du Génie civil, *Conseiller technique n° 1*;

Abdoul Aziz Aw, Mle de solde 377970-A, ingénieur du Génie rural, *Conseiller technique n° 2*;

Cheikh Ndour, commis, *Attaché de Cabinet*.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 8404 M.H. en date du 30 août 1993 :

Article premier. - M. El Hadji Amadou Sarr, né le 19 février 1943 à Faïck, est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Hydraulique.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 8546 M.H. en date du 7 septembre 1993.

Article premier. - M^{me} Dulcie Sagna Delgado, Mle de solde 380 169-I, juriste, précédemment, en service à la Direction du Génie et de l'Hydraulique, est nommée Conseiller technique au Ministère de l'Hydraulique.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 8547 M.H. en date du 7 septembre 1993

Article premier. - M. Mamadou Diop, Mle de solde 365 114-B, économiste, est nommé Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Hydraulique.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE CHARGE DU BUDGET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc...

concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 7550 M.E.F.P.-M.D.B.- D.T.C.P. en date du 28 juillet 1993 :

Article premier. - M. Mamadou Bocoum, Mle de solde 018 429-D, inspecteur principal du Trésor, est nommé Fondé de Pouvoirs du Trésorier général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 2. - Le Trésorier général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur général des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8511 M.E.F.P.-M.D.B.-D.T.C.P. en date du 6 septembre 1993 :

Article premier. - M. Boubacar Dioh, Mle de solde 055 525-H, inspecteur principal du Trésor, est nommé Percepteur de Dakar-Centre, en remplacement de M. Abdoulaye Diop, inspecteur principal du Trésor, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Dioh justifiera dans les meilleurs délais possibles la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. - Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 720.000 francs.

Art. 4. - Le Trésorier général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8512 M.E.F.P.-M.D.B.-D.T.C.P. en date du 6 septembre 1993 :

Article premier. - M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 370 067-E, inspecteur principal du Trésor, est nommé Receveur municipal de Dakar, en remplacement de M. Amadou Diallo, inspecteur principal du Trésor, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de Receveur de la Communauté urbaine de Dakar.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. - M. Diop justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. - Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 720.000 francs.

Art. 4. - Le Trésorier général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE CHARGE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC...

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7370 M.E.N.-M.C.A.P.L.N. en date du 22 juillet 1993 :

Article premier. - M. Cheikhou Touré, Mle de solde 46064-D, inspecteur de l'Enseignement élémentaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment Inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire de Rufisque I, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 7371 M.E.N.-M.C.A.P.L.N. en date du 22 juillet 1993 :

Article premier. - M. Yaya Diatta, Mle de solde 59338-E, inspecteur de l'Enseignement élémentaire principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment Inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire de Kolda, est nommé Conseiller technique du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 7372 M.E.N.-M.C.A.P.L.N. en date du 22 juillet 1993 :

Article premier. - M. Saliou Faye, Mle de solde 30208-M, inspecteur de l'Enseignement élémentaire principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment Conseiller technique au Ministère chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales est nommé Conseiller technique du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 7373 M.E.N.-M.C.A.P.L.N. en date du 22 juillet 1993 :

Article premier. - M. Ousmane Badiane, Mle de solde 373198A, professeur d'Enseignement moyen de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Lycée Blaise Diagne, de Dakar est nommé Chef de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 7374 M.E.N.-M.C.A.P.L.N. en date du 22 juillet 1993 :

Article premier. - M. Samba Guissé, Mle de solde 30298-D, instituteur principal 3^e échelon, précédemment en service à l'Ecole Ouagou-Niayes H.L.M.II à Dakar, est nommé Attaché de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 7472 M.E.N.-M.C.A.P.L.N. en date du 26 juillet 1993 :

Article premier. - Délégation est donnée à M. Cheikhou Touré, Directeur de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales, pour signer, au nom de M. Mamadou Ndoye, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales tous documents et tous actes relatifs au fonctionnement des services, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et de toute décision ou tout arrêté portant nomination, mutation, cessation de fonctions; suspension ou sanctions disciplinaires d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire; relevant du statut général des fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. - Dans le cadre de cette délégation, la signature de M. Cheikhou Touré sera précédée de la mention « Pour le Ministre délégué et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

Art. 3. - Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC...

concernant le personnel

Par arrêté n° 7240 C.E.S.-SG en date du 20 juillet 1993 :

Article unique. - M. Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 370058-G administrateur civil principal, précédemment Directeur général du Budget au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, est nommé Directeur de Cabinet du Président du Conseil économique et social pour compter du 7 juin 1993.

Par arrêté n° 7241 C.E.S.-SG en date du 20 juillet 1993 :

Article unique. - M. Abdou Diop, précédemment Attaché de Cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, est nommé Attaché de Cabinet du Président du Conseil économique et social.

Par arrêté n° 7732 C.E.S.-SG en date du 4 août 1993 :

Article unique. - M. Youssoupha Cissé, Mle de solde 360389G, inspecteur principal des Douanes, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Economie des Finances et du Plan, est nommé Conseiller technique du Président du Conseil économique et social.

Par arrêté n° 7733 C.E.S.-SG en date du 4 août 1993 :

Article unique. - M. Amadou Moustapha Sougoufara, Mle de solde 353702 économiste, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, est nommé Conseiller technique du Président du Conseil économique et social.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Louga

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que le certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 1499 de Louga non déposé par le porteur est frappé de déchéance légale en conséquence de l'adjudication des impenses réalisées sur ledit immeuble et ce, en vertu d'une ordonnance n° 52 rendue le 27 septembre 1993 par le Président du Tribunal régional de Louga conformément aux dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur

Souleymane NDONGO

ANNONCES

(L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 454 DP appartenant à la Société dénommée « Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ».

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1652 DP appartenant à la Société dénommée « Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ».

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1653 DP appartenant à la Société dénommée « Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ».

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1654 DP appartenant à la Société dénommée « Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ».

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1655 DP appartenant à la Société dénommée « Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ».

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1656 DP appartenant à la Société dénommée « Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ».

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1657 DP appartenant à la Société dénommée « Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ».

2-2

Etude de M^e Bineta Thiann, notaire

Cité Soliba n° 204, face Route nationale,

Dakar VI - Pikine.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17870 des communes de Dakar et Gorée appartenant à l'Entreprise Mbaye Ndiaye.

1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire

47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque inscrite au profit de la NO.SO.CO. en date du 1^{er} septembre 1954, sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1903 DG propriété de M. Mohamed Tarráf, formalité requise sous le volume 27 n° 948, bordereau n° 3 quater section V.

1-2

Société immobilière sénégalaise (S.I.S.)

rues Blanchot et Brière, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2062 de la Commune de Saint-Louis appartenant à M. Amadou Ka et Ndate Sène, demeurant à Saint-Louis.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30 R appartenant à la SOCOIM-Industries, Société anonyme dont le siège social est à Rufisque.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 84 IR appartenant à la SOCOIM-Industries, Société anonyme dont le siège social est à Rufisque.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 232 R appartenant à la SOCOIM-Industries, Société anonyme dont le siège social est à Rufisque.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 261 R appartenant à la SOCOIM-Industries, Société anonyme dont le siège social est à Rufisque.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 628 R appartenant à la SOCOIM-Industries, Société anonyme dont le siège social est à Rufisque.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 811 R appartenant à la SOCOIM-Industries, Société anonyme dont le siège social est à Rufisque.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1460 R appartenant à la SOCOIM-Industries, Société anonyme dont le siège social est à Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1461 R appartenant à la SOCOIM-Industries, Société anonyme dont le siège social est à Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1689 R appartenant à la SOCOIM-Industries, Société anonyme dont le siège social est à Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1935 R appartenant à la SOCOIM-Industries, Société anonyme dont le siège social est à Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1691 R appartenant à la SOCOIM-Industries, Société anonyme dont le siège social est à Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1047 R appartenant à la SOCOIM-Industries, Société anonyme dont le siège social est à Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1811 R appartenant à la SOCOIM-Industries, Société anonyme dont le siège social est à Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1764 R appartenant à la SOCOIM-Industries, Société anonyme dont le siège social est à Rufisque. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiama, notaire
365 boulevard de la République à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1005 DG appartenant à Archi Diocèse. 2-2

PRIMAURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5542 du *Journal officiel* en date du 11 septembre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 septembre 1993.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMAURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5543 du *Journal officiel* en date du 18 septembre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} octobre 1993.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

Imprimerie nationale - Rufisque D.L. n° 5426